

CO-MAITRISE D'OUVRAGE POUR L'AMENAGEMENT DE LA RUE DE RIANCEY

CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION D'OUVRAGES EAUX PLUVIALES

Conclue en application :

- Du Code de la Commande Publique et notamment de ses articles L.2422-5, L.2422-6, L.2422-12 et R.2122-3 ;
- Du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment de ses articles L.5216-7-1 et L.5215-57 ;
- Du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Prestations Intellectuelles approuvé par arrêté du 30 mars 2021 modifié.

SOMMAIRE

PREAMBULE

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION DE MANDAT

ARTICLE 2 - PIECES CONTRACTUELLES

ARTICLE 3 - PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

ARTICLE 4 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

ARTICLE 5 - PROPRIETE DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE 6 - CONTENU DES MISSIONS CONFIEES A LA COMMUNE MANDATAIRE

ARTICLE 7- MODE D'EXECUTION DES MISSIONS - RESPONSABILITE DE LA COMMUNE

ARTICLE 8 - DEFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE REALISATION DE L'OUVRAGE

ARTICLE 9 - ASSURANCES

ARTICLE 10 - DEVOLUTION DES MARCHES

ARTICLE 11 - SUIVI DE LA REALISATION

ARTICLE 12 - RECEPTION DE L'OUVRAGE - REMISE DE L'OUVRAGE

ARTICLE 13 - REMUNERATION de la COMMUNE MANDATAIRE

ARTICLE 14 - MODALITES DE REGLEMENT DES SOMMES DUES A LA COMMUNE MANDATAIRE

ARTICLE 15 - CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS DE LA COMMUNE MANDATAIRE

ARTICLE 16 - ACTIONS EN JUSTICE

ARTICLE 17 - CONTROLE TECHNIQUE DU MANDANT

ARTICLE 18 - CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER - REDDITION DE COMPTES

ARTICLE 19- RESILIATION

ARTICLE 20 - DOMICILIATION

ARTICLE 21 - LITIGE

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L.2422-5, L.2422-6, L.2422-12 et R.2122-3 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5216-7-1 et L.5215-57 ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Prestations Intellectuelles approuvé par arrêté du 30 mars 2021 modifié ;

Vu la délibération n° 7 du conseil communautaire de Troyes Champagne Métropole du 10 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au Président,

Vu l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2020/64 du 2 octobre 2020 à Monsieur François MANDELLI, Vice-Président,

Vu la délibération du de la commune de Saint-Lyé approuvant la signature de la présente convention,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole sise 1 place Robert Galley à Troyes, représentée par son Président en exercice,

Désignée dans ce qui suit par les termes "**le Mandant**",

D'une part,

ET :

La commune de Sainte-Lyé sise, 4 avenue de la Gare à Saint-Lyé, représentée par son Maire, dûment habilité à l'effet de signer la présente convention,

Désignée dans ce qui suit par les mots "**la commune mandataire**",

D'autre part,

Il est préalablement exposé :

La commune de Saint-Lyé a programmé des travaux d'aménagement de la rue de Riancey, à réaliser prochainement.

Dans le cadre de ces derniers, il est prévu la réalisation d'ouvrages eaux pluviales compris dans ce secteur.

Or, seule la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole dispose de la pleine compétence pour réaliser toute création d'ouvrages eaux pluviales sur son territoire.

Ces travaux d'ouvrages eaux pluviales étant concomitants aux travaux de voirie réalisés par la commune, il en résulte que la réalisation de ces projets constitue une opération globale relevant de la compétence de deux maîtres d'ouvrage distincts, à savoir la commune de Saint-Lyé et la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole.

L'article L.2422-12 du code de la commande publique dispose notamment que : « Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L. 2411-1 (...), ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme (...). »

L'article L.2422-5 du code de la commande publique précise quant à lui que : « Dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération qu'il a arrêté, le maître d'ouvrage peut confier par contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage à un mandataire l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions mentionnées à l'article L. 2422-6, dans les conditions de la présente section ».

Par ailleurs, ledit article L.2422-6 quant à lui dispose que : « Le contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage a pour objet de confier au mandataire l'exercice, parmi les attributions mentionnées à l'article L. 2421-1, de tout ou partie des attributions suivantes :

- 1° La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- 2° La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix de l'attributaire, du marché public de maîtrise d'œuvre ainsi que le suivi de son exécution ;
- 3° L'approbation des études d'avant-projet et des études de projet du maître d'œuvre ;
- 4° La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix des attributaires, des marchés publics de travaux, ainsi que le suivi de leur exécution ;
- 5° Le versement de la rémunération du maître d'œuvre et le paiement des marchés publics de travaux ;
- 6° La réception de l'ouvrage. »

Les travaux rattachés à la compétence eaux pluviales ayant vocation à être réalisés dans le même temps et le cas échéant, par les mêmes entreprises que les travaux de voirie et dans la mesure où la communauté d'agglomération dispose seule de la compétence « eaux pluviales », il n'est pas opportun, ni possible techniquement de dissocier les travaux lui incombant de ceux incombant à la commune au titre de sa compétence voirie.

Afin de faciliter le déroulement de l'intervention simultanée de la commune de Saint-Lyé et de Troyes Champagne Métropole (chacun pour des travaux relevant de leur compétence propre) et de pallier les difficultés liées à l'existence de deux maîtres d'ouvrages différents pour une même opération, notamment celles liées à la passation et l'exécution des marchés et à la coordination des travaux, il est proposé de désigner, pour la seule durée des travaux, un maître d'ouvrage unique, conformément aux dispositions susvisées, chargé de la réalisation de l'intégralité des travaux d'aménagement de la rue de Riancey, incluant la réalisation des travaux relatifs aux eaux pluviales.

En application des dispositions des articles L.5216-7-1 et L.5215-57 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération est habilitée à confier la gestion d'un service ou d'un équipement à un de ses membres, à une autre collectivité territoriale ou tout établissement public, par voie conventionnelle.

En vertu de l'article R.2122-3 du code de la commande publique : « L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes : (...) 2° Des raisons techniques. Tel est notamment le cas lors de l'acquisition ou de la location d'une partie minoritaire et indissociable d'un immeuble à construire assortie de travaux répondant aux besoins de l'acheteur qui ne peuvent être réalisés par un autre opérateur économique que celui en charge des travaux de réalisation de la partie principale de l'immeuble à construire (...) ».

Il est proposé de faire application des dispositions susvisées et de désigner, pour la seule durée des travaux, la commune de Saint-Lyé comme maître d'ouvrage unique de l'intégralité des travaux d'aménagement de la rue de Riancey, incluant la réalisation des travaux relatifs aux eaux pluviales.

C'est l'objet des dispositions de la présente convention de mandat de maîtrise d'ouvrage par laquelle la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole décide de déléguer à la commune de Saint-Lyé, la maîtrise d'ouvrage des travaux de création et de réhabilitation d'ouvrages eaux pluviales du secteur à aménager.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION DE MANDAT

La présente convention de mandat de maîtrise d'ouvrage a pour objet de confier à la commune mandataire, qui l'accepte la réalisation, au nom et pour le compte du mandant et sous son contrôle, la maîtrise d'ouvrage concernant la création et la réhabilitation d'ouvrages eaux pluviales dans le cadre de l'aménagement de la rue de Riancey.

ARTICLE 2 – PIÈCES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG PI, les pièces contractuelles constitutives du marché sont, par ordre de priorité :

Pièces particulières :

- la présente convention de mandat de maîtrise d'ouvrage dont l'exemplaire conservé par le pouvoir adjudicateur fait seule foi.

Pièces générales :

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics de prestations intellectuelles (approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 modifié).

Les pièces contractuelles susvisées sont applicables dans leur version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant. Pour ce qui est des pièces générales, elles ne sont pas jointes, la commune mandataire étant censée les connaître.

ARTICLE 3 - PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

La **commune mandataire** fera toute diligence pour respecter l'enveloppe financière prévisionnelle, arrêtée à **25 567.87 € TTC** (travaux = 24 715.20 € TTC + maîtrise d'œuvre (3.45 %) = 852.67 € TTC), et ne saurait prendre, sans l'accord du **mandant**, aucune décision pouvant entraîner son non-respect.

Pour préciser, adapter ou modifier cette enveloppe et sans altérer l'économie générale de l'opération, la **commune mandataire** doit proposer au **mandant** au cours de sa mission, toutes modifications qui lui apparaîtraient nécessaires ou simplement opportunes, soit techniquement, soit financièrement, notamment au cas où des événements d'une quelconque nature viendraient perturber les prévisions.

En tout état de cause, le **mandant** apprécie souverainement l'opportunité de retenir toute adaptation technique par rapport au programme d'origine.

L'éventuelle modification de l'enveloppe financière prévisionnelle sera proposée par la **commune mandataire** avant la signature des marchés de travaux ou des avenants de ces derniers et devra faire l'objet d'une acceptation écrite et préalable du **mandant** par voie d'avenant aux présentes.

En tout état de cause, dans l'hypothèse où la **commune mandataire** demande une modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle qui est refusée par le **mandant** et si la **commune mandataire** estime ne pas pouvoir satisfaire aux contre-propositions du **mandant** (nouvelle consultation, mesures d'économie...), la **commune mandataire** peut résilier la présente convention selon les conditions définies à l'article 19.

Toute modification du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle globale devra faire l'objet d'un avenant à la convention, signé par les deux parties.

ARTICLE 4 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La présente convention est conclue pour une période courant de sa date de notification à la commune mandataire jusqu'à l'achèvement de la mission de la **commune mandataire**, qui interviendra dans les conditions prévues à l'article 15.2, et au plus tard à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des travaux.

ARTICLE 5 – PROPRIETE DE LA CONSTRUCTION

Après réalisation des travaux, la **commune mandataire** restituera au **mandant** les ouvrages ainsi exécutés, qui entreront de plein droit dans le domaine public communautaire.

ARTICLE 6 - CONTENU DES MISSIONS CONFIEES A LA COMMUNE MANDATAIRE

Le mandant confie à la **commune mandataire** la mission d'exercer, en son nom et pour son compte, les attributions ci-après précisées dans le cadre de la phase « Travaux » de l'opération :

- Gestion et suivi des marchés de travaux y compris la rédaction et la signature des avenants ;
- Versement du prix des travaux et plus généralement de toutes les sommes dues à des tiers dans le cadre de l'opération (voir article 10) ;
- Suivi du chantier sur les plans technique, financier et administratif (voir article 10) ;
- Réception de l'ouvrage (voir article 12) ;
- Préparation et organisation des réunions ou actions de concertation et de communication en vue d'informer les habitants de l'opération (objet et finalité de l'opération, planning des travaux, contraintes temporaires liées aux travaux...). A cet égard, la **commune mandataire** réalisera les documents de communication appropriés (plaquettes, dépliants...) et soumettra les maquettes pour avis au **mandant** avant reproduction avec ou sans modification. Les couts engendrés par la communication du projet sont assurés par Troyes Champagne Métropole.
- Suivi des réunions de coordination entre les compagnies concessionnaires (électricité, gaz, eau, téléphonie...).

ARTICLE 7 - MODE D'EXECUTION DES MISSIONS, RESPONSABILITE DE LA COMMUNE MANDATAIRE

D'une façon générale :

- Dans tous les contrats qu'elle passe pour l'exécution de sa mission, la **commune mandataire** devra avertir, au préalable, le cocontractant de sa qualité de mandataire de la communauté d'agglomération, et devra préciser sur quelle partie du marché elle agit pour le compte du **mandant**.
- La **commune mandataire** prendra toutes mesures pour que la coordination des travaux et des techniciens aboutisse à la réalisation des ouvrages dans les délais et l'enveloppe financière et conformément au programme annexé. Elle signalera par écrit au mandant, dans les 5 jours suivant leur constatation, les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à y pallier.
- La **commune mandataire** représentera **le mandant**, maître de l'ouvrage, à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions définies par la présente convention.

Il est précisé que les missions confiées à la **commune mandataire** constituent une partie des attributions du maître de l'ouvrage.

La **commune mandataire** est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du Code Civil. De ce fait, elle n'est tenue envers le maître de l'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont elle a personnellement été chargée par celui-ci.

ARTICLE 8 - DEFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE REALISATION DE L'OUVRAGE

La **commune mandataire** assurera la réalisation de l'opération dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle, nonobstant l'éventuelle passation d'avenants et l'ajustement de l'enveloppe financière prévisionnelle dans les conditions de l'article 3. Aussi :

1. La **commune mandataire** préparera les dossiers de demandes d'autorisations administratives nécessaires, qu'elle signera et déposera, et en assurera les suivis.
2. Elle conseillera le **mandant** sur les modifications relatives à l'enveloppe financière de l'opération.
3. Elle assurera les relations avec les compagnies concessionnaires (EDF, ENEDIS, ENGIE, GRDF, ORANGE, etc.) afin de prévoir, en temps opportun, leurs éventuelles interventions (et le cas échéant, les déplacements de réseaux).
4. Elle assurera le contrôle de la mise au point du calendrier d'exécution en collaboration avec les entreprises.
5. Elle fera procéder aux vérifications techniques nécessaires et préalables aux travaux.
6. Le cas échéant, elle fera intervenir un contrôle technique et un coordonnateur en matière de sécurité et de santé.

Pour l'exécution de sa mission, la **commune mandataire** pourra faire appel à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires et limitées, en accord avec le **mandant**.

Dans tous les cas, la rémunération devra être expressément arrêtée de façon à préserver au maximum les intérêts du **mandant**.

Toutes les dépenses engagées à ce titre sont prises en compte dans le bilan de l'opération.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

Il est convenu que la **commune mandataire** effectuera pour le compte du **mandant**, toutes les formalités prévues pour satisfaire aux obligations de l'assuré (assurance responsabilité civile du fait du chantier).

ARTICLE 10 - DEVOLUTION DES MARCHES

Pour la réalisation des études, la **commune mandataire** passera un marché de maîtrise d'œuvre par procédure adaptée.

Pour la réalisation des travaux, la **commune mandataire** lancera une consultation sous la forme d'une procédure adaptée, au regard du montant estimé du marché.

La **commune mandataire** adressera copie au **mandant** des pièces des marchés.

ARTICLE 11 - SUIVI DE LA REALISATION

11.1.- Gestion des marchés

La **commune mandataire** délivrera les ordres de services.

Elle vérifiera les situations de travaux et procédera à la liquidation de dépenses.

11.2.- Suivi des travaux

La **commune mandataire** devra être présente lors des différents contrôles ou essais à effectuer (sécurité...) et s'efforcera de trouver des solutions pour remédier aux anomalies constatées dans le déroulement des travaux (délais), la qualité des prestations ou le non-respect des marchés et en informera le **mandant**.

ARTICLE 12 - RECEPTION DE L'OUVRAGE - REMISE DE L'OUVRAGE

Après achèvement des travaux, il sera procédé, en présence des représentants du **mandant**, ou ceux-ci dûment convoqués par la **commune mandataire**, aux opérations préalables à la réception des ouvrages, contrairement avec les entreprises.

La **commune mandataire** ne pourra notifier aux dites entreprises la décision relative à la réception de l'ouvrage sans l'accord exprès du **mandant** sur le projet de décision. Celle-ci s'engage à faire part de son accord dans un délai compatible avec celui de 30 jours fixé à l'article 41-3 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux.

Si la réception intervient avec des réserves, la **commune mandataire** invite le **mandant** aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

ARTICLE 13 - REMUNERATION DE LA COMMUNE MANDATAIRE

La présente convention est conclue à titre gratuit, la mission confiée à la commune mandataire n'appellera aucune rémunération au profit de cette dernière.

ARTICLE 14 - MODALITES DE REGLEMENT DES SOMMES DUES A LA COMMUNE MANDATAIRE

La **commune mandataire** mandatera dans les délais prévus par les marchés publics, les sommes dues aux entreprises ou autres intervenants, sans qu'aucune avance de trésorerie ne soit versée par le **mandant**.

Le **mandant** s'oblige à rembourser à la **commune mandataire** dans un délai de 30 jours le montant des dépenses toutes taxes comprises réalisées par la **commune mandataire**, à compter de la date de réception d'une demande de remboursement certifiée par le comptable public de la **commune mandataire** et accompagnée de la copie des factures acquittées.

La TVA appliquée sur le montant des travaux à rembourser sera celle en vigueur au moment de l'acquittement des factures.

Les paiements seront accompagnés de la copie de toutes les pièces justificatives de l'exercice prévu aux rubriques concernées de la nomenclature annexée au décret n°2007-4501 du 25 mars 2007, modifiant l'article D. 1617.19 du Code Général des Collectivités Territoriales et portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux.

Le paiement du solde pourra intervenir après la réception des travaux et avant la fin du délai de garantie de parfait achèvement des travaux.

ARTICLE 15 - CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS DE LA COMMUNE MANDATAIRE

L'achèvement de la mission de la **commune mandataire** est défini aux articles 15.1 et 15.2 ci-après. Elle pourra aussi intervenir en cas de résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 19.

15.1.- Sur le plan technique : mission jusqu'à parfait achèvement

Si la réception des travaux intervient avec des réserves, la **commune mandataire** notifie d'abord au **mandant** par lettre recommandée avec accusé de réception, le procès-verbal de levée desdites réserves.

Ensuite, au cas où aucun désordre n'aurait été dénoncé par le **mandant** ou par la **commune mandataire** pendant la période de parfait achèvement, le **mandant** notifiera à la **commune mandataire** l'achèvement de sa mission technique à l'issue de cette période. Dans le mois, la **commune mandataire** notifiera son acceptation qui sera réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

Au cas, où pendant la période de parfait achèvement, des désordres auraient été dénoncés, la **commune mandataire** notifiera au **mandant**, par lettre recommandée avec accusé de réception, le procès-verbal de levée des réserves de ces désordres et l'achèvement de sa mission technique. Après accord du **mandant**, la **commune mandataire** notifiera dans le mois son acceptation qui sera réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

Le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE), dont les plans d'exécution des ouvrages (Lambert 93 CC48), et les fiches techniques correspondantes seront remis au **mandant** dans le délai de 3 mois à compter de la date de réception de l'ouvrage.

15.2. - Sur le plan financier

L'acceptation par le **mandant** du paiement du solde du remboursement des frais engagés par la **commune mandataire**, selon les dispositions de l'article 14, vaut constatation de l'achèvement de la mission de la **commune mandataire** sur le plan financier et quitus.

ARTICLE 16 - ACTIONS EN JUSTICE

Le **mandant** dispose seule de la capacité d'ester en justice tant en demande qu'en défense, dans tous contentieux ayant un lien direct ou indirect avec la présente convention.

Toutefois, la **commune mandataire** pourra représenter le **mandant** en justice, tant en demande qu'en défense pour toute action contractuelle liée à l'opération après accord exprès du mandant.

La présente délégation prendra fin à tout moment sur simple décision du **mandant** dûment notifiée, et au plus tard à l'achèvement de la mission technique de la **commune mandataire** en ce qui concerne les travaux tel que précisé à l'article 15.1. Toutefois, la **commune mandataire** mènera à terme toute procédure avant achèvement de sa mission technique.

ARTICLE 17 - CONTROLE TECHNIQUE DU MANDANT

Le **mandant** sera tenu étroitement et régulièrement informé par la **commune mandataire** du déroulement de sa mission, tous les mois. En outre, à tout moment et sur simple demande du **mandant**, la **commune mandataire** s'engage à fournir un certificat d'avancement des travaux.

Les représentants du **mandant** pourront suivre les chantiers, y accéder à tout moment, et consulter les pièces techniques. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'à la **commune mandataire**, et non directement aux entrepreneurs.

D'une façon générale, toute modification du programme à la demande de la **commune mandataire**, ou apparaissant nécessaire ou souhaitable en cours de travaux, doit faire l'objet d'un accord exprès du mandant qui approuvera en même temps les modifications de l'enveloppe financière prévisionnelle qui pourraient en être la conséquence.

Le mandant aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

ARTICLE 18 - CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER - REDDITION DES COMPTES

Pour permettre au **mandant** d'exercer son droit à contrôle comptable, la **commune mandataire** doit :

- Tenir les comptes des opérations réalisées pour le compte du mandant dans le cadre de la présente convention d'une façon distincte,
- À l'achèvement de l'opération, remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses, et le cas échéant des recettes.

ARTICLE 19 - RESILIATION

19.1.- Résiliation sans faute

Le **mandant** peut résilier la présente convention, dans le respect d'un préavis d'un (1) mois à compter de la date de réception par la **commune mandataire** d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas, le mandant devra régler à la **commune mandataire** selon les modalités prévues à l'article 14, la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés.

La **commune mandataire** peut également résilier la présente convention dans l'hypothèse où elle propose au **mandant** une modification du programme ou/et de l'enveloppe financière prévisionnelle liée à des nécessités techniques particulières et non prévisibles, qui ne serait pas acceptée par le **mandant**.

19.2. - Résiliation pour faute

En cas de carence ou d'inexécution des dispositions de la présente convention par l'une ou l'autre des parties (et notamment le non-respect du programme et de l'enveloppe prévisionnelle), la convention pourra être résiliée, après mise en demeure restée infructueuse pendant un mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Passé ce délai, la convention pourra être résiliée après constatation de la carence par simple lettre recommandée avec accusé de réception.

La partie défaillante prend à sa charge toutes les conséquences financières de la résiliation.

A défaut d'accord entre les parties, les pénalités alors dues par la partie fautive, en fonction du préjudice subi et de l'importance des fautes commises, seront fixées par le juge. En tout état de cause, le mandataire a droit au remboursement de ses débours justifiés.

ARTICLE 20 - DOMICILIATION

Les sommes à régler par le **mandant** à la **commune mandataire** en application de la présente convention seront versées au compte ouvert au nom de la **commune mandataire** auprès de trésorerie de Troyes, sise 143 avenue Pierre Brossolette à Troyes.

ARTICLE 21 - LITIGE

A défaut d'accord amiable, les litiges liés à l'inexécution de la présente convention seront soumis auprès du Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE, seul compétent pour en connaître.

Fait à TROYES, le

**Pour TROYES CHAMPAGNE METROPOLE
Le Président,**

**Pour la commune de Saint-Lyé
Le Maire,**

Nicolas MENNETRIER

ANNEXE : enveloppe prévisionnelle des travaux

Programme voiries 2022 : Aménagement et mise en accessibilité de la rue de Riancey



MAITRE D'OUVRAGE

Commune de SAINT-LYE
4, Avenue de la Gare
Tél : 03 25 76 60 07
Mél : contact@saint-lye.fr

Lot n°2

Voirie et Réseaux Eaux Pluviales

DQE

Dossier	18104-4
Date	22/06/2022
Phase	DCE
Indice	C

MAITRE D'OEUVRE :
Cabinet C3i
24, Avenue Chomedey de Maisonneuve,
FRANCE
10 000 TROYES
Tél : 03.25.82.36.29
Mél : contact@c3i-amenagemernt.fr

Code	Désignation	U	Qte	P.U. HT	P.T. HT
2.1	CHARGE COMMUNALE				
2.1.1	ETUDE ET INSTALLATION DE CHANTIER				
2.1.1.1	Etudes d'exécution	FT	1	600,00	600,00
2.1.1.2	Installation de chantier	FT	1	4 000,00	4 000,00
2.1.1.3	Marquage-piquetage des réseaux avant travaux	FT	1	450,00	450,00
2.1.1.4	Constat d'huissier avant travaux par une personne assermentée	FT	1	400,00	400,00
2.1.1.5	Signalisation temporaire	FT	1	250,00	250,00
2.1.1.6	Repérage des réseaux pendant travaux	FT	1	350,00	350,00
2.1.1.7	Dossier des ouvrages exécutés (DOE)	FT	1	225,00	225,00
2.1.2	PLAN DE RECOLEMENT GEOREFERENCE				
2.1.2.1	Points de géoréférencement du canevas de base	U	1	100,00	100,00
2.1.2.2	Plan de récolement topographique des réseaux en tranchée ouverte	U	1	140,00	140,00
2.1.2.3	Plan de récolement topographique des travaux	U	1	900,00	900,00
2.1.3	TRAVAUX PREPARATOIRES				
2.1.3.1	Découpe soignée d'enrobés	ML	30,00	5,00	150,00
2.1.3.2	Dépose sans soins de bordures et caniveaux	ML	70,00	10,00	700,00
2.1.3.3	Décroubage et rabotage d'enrobés	M2	1580,00	5,00	7 900,00
2.1.4	TRAVAUX DE VOIRIE				
2.1.4.1	Décapage avec mise en stock, reprise et évacuation	M3	120,000	18,00	2 160,00
2.1.4.2	Déblais avec évacuation à la charge de l'entrepreneur	M3	1620,000	18,00	29 160,00
2.1.4.3	Géotextile anticontaminant	M²	1770,00	1,30	2 301,00
2.1.4.4	GNT 0/31.5 mécanique : chaussée 35cm / trottoirs et entrées 25cm	M3	830,000	43,00	35 690,00
2.1.4.5	GNT 0/20 mécanique : chaussée 15cm	M3	230,000	47,00	10 810,00
2.1.4.6	GNT 0/20 manuelle : trottoirs et entrées 15cm	M3	110,000	55,00	6 050,00
2.1.4.7	GNT 0/10 sur trottoir et entrée sur 5cm	M2	780,00	11,00	8 580,00
2.1.4.8	Enduit d'imprégnation sur chaussée	M²	1510,00	1,70	2 567,00
2.1.4.9	Enrobés 0/10 dosés à 120 kg/m² sur chaussée sur 5cm	T	190,000	130,00	24 700,00
2.1.4.10	Apport de terre végétale	M3	200,000	20,00	4 000,00
2.1.5	BORDURES ET CANIVEAUX				
2.1.5.1	BORDURES CANIVEAUX COULEES EN PLACE OU PREFABRIQUEES				
2.1.5.1.1	- caniveau type CC1 béton coulé en place	ML	360,00	28,00	10 080,00
2.1.5.1.2	- bordures Vue 0 béton coulé en place largeur 15cm	ML	330,00	24,00	7 920,00
2.1.5.2	BORDURETTES BETON				
2.1.5.2.1	- bordurettes type P3	ML	210,00	22,00	4 620,00
2.1.6	SIGNALISATION HORIZONTALE				

Code	Désignation	U	Qte	P.U. HT	P.T. HT
2.1.6.1	Dalles Podotactiles en béton préfabriqué sur lit de pose mortier béton	M2	3,60	290,00	1 044,00
2.1.6.2	Passage piéton	M2	25,00	30,00	750,00
2.1.6.3	Bande de guidage P.M.R. en enduit pépite	ML	35,00	22,00	770,00
2.1.6.4	Texte 30 km/h	U	3	50,00	150,00
2.1.6.5	Bande STOP, T'2 0.50 m	ML	10,00	10,00	100,00
2.1.7	SIGNALISATION VERTICALE				
2.1.7.1	Dépose / Reprise de mâts + panneaux				
2.1.7.1.1	Dépose de mât + panneaux	U	2	80,00	160,00
2.1.7.1.2	Dépose de mât + panneaux de rue	U	1	80,00	80,00
2.1.7.2	Signalisation de prescription "B"				
2.1.7.2.1	Panneau type B14 "limitation 30km/h"	U	3	290,00	870,00
2.1.7.2.2	Panneau type B33 "fin de limitation 30km/h"	U	3	290,00	870,00
2.1.7.2.3	Panneau type B15 "priorité de la voie"	U	1	290,00	290,00
2.1.7.3	Signalisation d'indication "C"				
2.1.7.3.1	Panneau type C18 "sens de priorité"	U	1	290,00	290,00
2.1.7.4	Signalisation de danger "A"				
2.1.7.4.1	Panneau type A3 "Rétrécissement de la chaussée"	U	1	290,00	290,00
2.1.7.5	Signalisation d'intersection "AB"				
2.1.7.5.1	Panneau type AB4 "STOP"	U	1	290,00	290,00
2.1.8	RESEAUX EAUX PLUVIALES : Branchements avaloirs + caniveaux grille + descentes d'eau				
2.1.8.1	TRANCHEE + TUYAU EN P.V.C. CR 8 OU PE-HD SN8				
2.1.8.1.1	- Ø 160 mm pour reprise caniveaux grille	ML	10,00	90,00	900,00
2.1.8.1.2	- Ø 315 mm pour branchement d'avaloirs	ML	20,00	100,00	2 000,00
2.1.8.2	DEMOLITION DE BRANCHEMENTS EXISTANTS				
2.1.8.2.1	- Démolition de bouche avaloirs ou regards grilles	U	2	150,00	300,00
2.1.8.3	REGARDS AVALOIRS				
2.1.8.3.1	- Regard béton coulé en place section 0.50m * 0.50m int ép béton 30cm- profondeur 1.50m + décantation de 40cm	U	4	550,00	2 200,00
2.1.8.3.2	- Percement de paroi par carottage	U	4	150,00	600,00
2.1.8.4	CANIVEAUX GRILLE				
2.1.8.4.1	FOURNITURE ET POSE DE CANIVEAU A GRILLE PREFABRIQUE				
2.1.8.4.1.1	- caniveau sans pente largeur intérieure 100 mm	ML	30,00	140,00	4 200,00
2.1.8.5	DESCENTE D'EAU				
2.1.8.5.1	- Caniveau double CS1 standard pour descentes d'eaux	ML	20,00	45,00	900,00
2.1.8.5.2	- Reprise de descente d'eau	U	12	80,00	960,00

Code	Désignation	U	Qte	P.U. HT	P.T. HT
2.1.8.6	PUITS D'INFILTRATION				
2.1.8.6.1	- Mini puisard Ø600	U	5	900,00	4 500,00
2.1.9	DIVERSES MISES A NIVEAU D'OUVRAGE				
2.1.9.1	RESEAUX EAUX USEES (sous couvert du SDDEA)				
2.1.9.1.1	<u>REGARDS</u>				
2.1.9.1.1.1	- Mise à la côte regard de visite (fourniture par le COPE)	U	6	240,00	1 440,00
2.1.9.1.1.2	- Mise à la côte de boîte de branchement	U	8	125,00	1 000,00
2.1.9.2	RESEAU EAU POTABLE (sous couvert du SDDEA)				
2.1.9.2.1	<u>Robinetterie fontainerie</u>				
2.1.9.2.1.1	Bouche à clé	U	12	65,00	780,00
2.1.9.2.2	<u>Regard de comptage</u>				
2.1.9.2.2.1	Remise à niveau d'un regard de comptage	U	8	260,00	2 080,00
2.1.9.2.3	<u>Poteau d'incendie</u>				
2.1.9.2.3.1	Adaptation et mise à niveau de poteau d'incendie	U	1	1 000,00	1 000,00
2.1.9.3	RESEAU TELECOMMUNICATION				
2.1.9.3.1	Remise à niveau de chambre France Télécom tous types avec changement du cadre et tampon suivant plan et DICT	U	8	440,00	3 520,00
2.1.10	DIVERS				
2.1.10.1	Adaptation de soupirail en cour anglaise - préfabriqué type MEBA ou équivalent	U	4	140,00	560,00
2.1.11	PAYSAGE - ESPACES VERTS				
2.1.11.1	TRAVAUX PREPARATOIRES				
2.1.11.1.1	Préparation de chantier (chantier de moins d'un an)	FT	1	500,00	500,00
2.1.11.2	PREPARATION DE SOL - TERRE VEGETALE				
2.1.11.2.1	Décompactage du sol sur 0,40 m	M2	800,00	1,00	800,00
2.1.11.2.2	Finition de mise en forme paysagère	M2	800,00	0,50	400,00
2.1.11.3	ENGAZONNEMENT				
2.1.11.3.1	Engazonnement manuel	M2	800,00	2,20	1 760,00
	CHARGE COMMUNALE				
	Total H.T. :				201 157,00 €
	Total T.V.A. (20%) :				40 231,40 €
	Total T.T.C. :				241 388,40 €
2.2	CHARGE TCM				
2.2.1	TRANCHEE + TUYAU EN P.V.C. CR 8 OU PE-HD SN8 sans fente				
2.2.1.1	- PVC lisse CR8 ou SN8 annelé Ø300mm - prof entre 1.70m et 1.95m	ML	110,00	110,00	12 100,00
2.2.2	REGARDS DE VISITE				

Code	Désignation	U	Qte	P.U. HT	P.T. HT
2.2.2.1	- Regard de visite Ø1000 avec ensemble cadre acier + tampon fonte adapté à la circulation + marquage "Eaux Pluviales"	U	5	950,00	4 750,00
2.2.2.2	- Percement de paroi par carottage	U	1	120,00	120,00
2.2.3	NOUES D'INFILTRATION DES EAUX PLUVIALES				
2.2.3.1	Noue à engazonner - largeur 2.00m - prof à l'axe 30cm	ML	100,00	20,00	2 000,00
2.2.4	CONTROLE DES RESEAUX EP				
2.2.4.1	Installations de chantier				
2.2.4.1.1	Amenée et repli du matériel de contrôle : pour compacité, curage, ITV des réseaux EP posés	FT	1	220,00	220,00
2.2.4.1.2	Planche de référence à réaliser avec l'entreprise	FT	1	60,00	60,00
2.2.4.1.3	Installations de chantier (eau, DICT, PPSPS, habilitations..) + signalisation temporaire	FT	1	220,00	220,00
2.2.4.1.4	DOE (rapports provisoires et définitifs)	FT	1	100,00	100,00
2.2.4.2	Contrôles sur chantier				
2.2.4.2.1	Contrôles de compactage tranchées	U	5	30,00	150,00
2.2.4.2.2	Contrôles de compactage autour regards de visite	U	5	30,00	150,00
2.2.4.2.3	Curage hydrodynamique du réseau	ML	110,00	3,30	363,00
2.2.4.2.4	Contrôles visuels et télévisuels des collecteurs et regards	ML	110,00	3,30	363,00

CHARGE TCM

Total H.T. :	20 596,00 €
Total T.V.A. (20%) :	4 119,20 €
Total T.T.C. :	24 715,20 €

RECAPITULATIF
Lot n°2 Voirie et Réseaux Eaux Pluviales

RECAPITULATIF DES CHAPITRES

2.1 - CHARGE COMMUNALE	201 157,00 €
2.2 - CHARGE TCM	20 596,00 €

Total du lot Voirie et Réseaux Eaux Pluviales

Total H.T. :	221 753,00€
Total T.V.A. (20%) :	44 350,60€
Total T.T.C. :	266 103,60€

soit la somme de deux cent soixante-six mille cent trois euros et soixante centimes toutes taxes comprises.